



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 septembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Arrivée après la 5 ^{ème} délibération Départ après la 20 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
5 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
6 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
11 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
12 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
16 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
17 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
18 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
20 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
23 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
24 ENTRELACS	T Claire COCHET	
25 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
28 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
30 MERY	T Nathalie FONTAINE	
31 MERY	T Stéphane ROULET	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
34 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
35 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
36 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
37 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
38 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
40 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
41 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
43 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
44 VOGLANS	T Martine BERNON	
45 VOGLANS	T Yves MERCIER	Arrivé après la 5 ^{ème} délibération

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Marina FERRARI

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 septembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et xx projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 13 septembre 2022 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 42 présents et 45 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 23 Année : 2022

Exécutoire le : 27 SEP. 2022

Publiée le : 27 SEP. 2022

Visée le : 27 SEP. 2022

VALORISATION DES DECHETS Encadrement de l'accès au service public de collecte des déchets pour les professionnels

Monsieur le Président rappelle que le service public de gestion des déchets est régi par le Code général des collectivités territoriales, qui précise le cadre de ses interventions de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des entreprises et administrations pouvant être collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune concernant les déchets assimilés. Conformément à l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales:

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets... Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Ainsi, au regard des problématiques récurrentes relevées sur le terrain et au constat de l'inadaptation du service public de collecte à certaines activités, Grand Lac souhaite clarifier les limites de son domaine d'intervention vis à vis des professionnels, notamment en déterminant les volumes maximums de déchets pouvant être collectés par semaine, selon les flux.

Suite à un travail d'analyse des gisements et des productions de déchets assimilés sur son territoire par le service valorisation des déchets, deux modalités d'accès au service de collecte ont été définies :

- **Volumes maximums de déchets pouvant être collectés par semaine selon les flux**

Ces quantités sont estimées au moyen des contenants mis à disposition sur place (nombre et volume), pouvant être collectés conformément au règlement de collecte et sans contrainte technique particulière (fréquence, jour et horaire de collecte) :

- 6 000 litres maximum par semaine pour les ordures ménagères incinérables,
- 1 500 litres maximum par semaine pour les emballages recyclables.

Ces seuils correspondent à 20 gros professionnels, principalement du territoire Aixois, qui ne seront plus collectés, tels que : Thermes Chevalley, Hotel Golden Tulip, Casino Grand cercle, Marina Adelpia, Brasserie le Skiff...

- **Zones d'exclusion de la collecte publique du fait de l'absence de tournées ménagères**

Comme indiqué dans le règlement de collecte de Grand Lac, les modalités de collecte des professionnels doivent être les mêmes que celles en place pour les ménages : les contenants mis à disposition, la fréquence de ramassage et les jours de collecte ne peuvent pas être adaptés aux besoins spécifiques des professionnels.

Ainsi, les déchets des professionnels implantés dans les ZAE ne pouvant, ni être collectés en CSE de par leurs volumes, ni bénéficier de tournées de collecte en bennes à ordures ménagères spécifiques, ils ne peuvent être assimilés à des déchets ménagers. Ils sont donc considérés comme des déchets industriels banaux ou d'activités économiques (DIB ou DAE), et doivent être valorisés ou éliminés par une prestation privée.

De ce fait, les professionnels dont la production hebdomadaire de déchets est supérieure aux seuils définis, ou se situant dans une zone d'activités économiques, ne pourraient plus être collectés par le service public et devraient recourir à un prestataire privé.

Cette évolution sera l'occasion, pour chaque entreprise, d'améliorer ses conditions de gestion des déchets et de se conformer à ses obligations au regard du Code de l'Environnement.

La mise en œuvre de cette transition interviendra en 2023, avec un accompagnement de la collectivité:

- Intégration amont d'un travail préparatoire avec les prestataires privés du territoire, afin de faire émerger des offres de collecte et de valorisation des déchets cohérentes aux meilleurs prix,
- Accompagnement des professionnels concernés, pour les informer et les aider à trouver les meilleures solutions de valorisation pour leurs déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5215-20, L. 2224-14, R. 2224-23, R. 2224-26 et L. 2333-78,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport
- APPROUVE l'encadrement de l'accès au service public de collecte des déchets pour les professionnels, tel que présenté.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 44
- Présents et représentés : 47
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstentions : 3
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 septembre 2022

Le Président,
Renald BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Valorisation des déchets - Encadrement de l'accès au service public de collecte des déchets pour les professionnels

Date de transmission de l'acte : 27/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/09/2022

Numéro de l'acte : d4313 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220920-d4313-DE

Date de décision : 20/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement